

Loi concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre

du 25 mars 1988

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13,15 et 27, alinéa 5, de la Constitution cantonale;
vu l'article 58 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle et l'article 51 de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979;
vu les articles 1er et 53 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr);
vu les articles 2 et 7 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 1987 concernant l'Ecole technique d'informatique de Sierre;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1. Généralités

Article premier Définitions, siège et personnalité

¹L'Etat du Valais crée, à Sierre, une Ecole technique cantonale en informatique (appelée ci-après ETC), au sens de la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

²L'ETC est bilingue. L'égalité de chances et de traitement pour les étudiants de langue maternelle allemande et française est garantie.

Art. 2 Rattachement

L'ETC est rattachée au Département de l'instruction publique (appelé ci-après DIP).

Art. 3 Buts

¹L'ETC a pour but de dispenser l'enseignement technique, pratique et de culture générale nécessaire à l'exercice des professions relevant des techniques liées au domaine de l'informatique.

²L'ETC organise régulièrement d'autres cours également, tels que des cours de perfectionnement, de formation continue, de recyclage dans les domaines d'activités de l'école. Selon les besoins, les cours sont décentralisés.

³ L'ETC collabore avec l'économie. Elle peut assumer des mandats de recherches appliquées pour autant qu'elle ne crée pas une concurrence préjudiciable aux entreprises privées du canton. Les recettes provenant des mandats sont attribuées intégralement à l'école.

⁴ L'ETC peut collaborer ou rechercher la collaboration de toute institution à but scientifique ou technique pour laquelle elle peut mettre à disposition ses locaux et ses structures techniques et administratives. Les modalités de cette collaboration sont définies par le règlement de l'école, approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Domaine d'activité

¹ L'ETC prépare les étudiants à l'obtention du diplôme de technicien ET en informatique de gestion.

² Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil d'Etat peut décider de nouvelles spécialisations dans le domaine de l'informatique.

³ L'ETC recherche la collaboration et la coordination, notamment dans le sens de la complémentarité avec d'autres écoles valaisannes de niveau supérieur (EST, EIV, ESCEA, CFPS, etc.).

Art. 5 Organisation de la formation et durée des études

¹ L'ETC propose deux voies de formation, l'une à plein temps, l'autre en emploi.

² Pour la formation à plein temps, la durée des études est de cinq semestres, y compris le travail de diplôme et le stage pratique.

³ Pour la formation en emploi, la durée des études est de huit semestres.

Art. 6 Année scolaire et vacances

¹ L'année scolaire comprend au moins trente-huit semaines effectives d'enseignement, examens compris; elle est divisée en deux semestres.

² Les périodes de vacances sont déterminées en fonction des exigences de l'ETC.

Art. 7 Diplôme et publication

¹ La réussite des examens finals de l'ETC est sanctionnée par un diplôme officiel de technicien ET, délivré par le Département et reconnu par la Confédération au sens de la LFPr.

² Les noms des diplômés sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

2. Organes de l'ETC

Art. 8 Organes

Les organes de l'ETC sont:

- a) le conseil d'école;
- b) la direction;
- c) la conférence des professeurs
- d) l'association des élèves.

Art. 9 Conseil d'école

¹ Le Conseil d'Etat nomme un conseil d'école (appelé ci-après conseil). Les pouvoirs publics, notamment le DIP, le Département de l'économie publique, la commune de Sierre, les milieux économiques y sont représentés. En outre, les hautes écoles, les ETS, les instituts les associations, les fondations à but scientifique, liés aux domaines touchés par l'ETC peuvent être représentés. Le directeur de l'ETC participe aux séances du conseil d'école avec voix consultative.

² Lors de la composition du conseil d'école, les régions linguistiques sont à prendre en considération de façon équitable.

³ Le conseil a un rôle consultatif. Il assure les relations entre l'ETC et le monde économique, les milieux scientifiques de la formation et de la recherche.

⁴ Le conseil peut déléguer certaines de ses compétences à un bureau qu'il désigne.

Art. 10 Attributions du conseil

Les attributions du conseil sont notamment les suivantes:

- a) proposer le budget;
- b) proposer à l'intention du DIP les mesures à prendre pour le développement de l'ETC;
- c) proposer le règlement de l'ETC au Conseil d'Etat;
- d) préavis les candidatures aux postes de directeur et de doyen, à l'intention du DIP;
- e) proposer les experts aux examens intermédiaires, finals et de diplôme;
- f) examiner les plans d'études et émettre un préavis à l'intention du DIP.

Art. 11 Présidence

Le conseil est présidé par le chef du DIP.

Art. 12 Durée du mandat

Les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 13 Directeur et personnel enseignant

Le Conseil d'Etat nomme le directeur et le personnel enseignant.

3. Corps enseignant, personnel technique et administratif**Art. 14** Corps enseignant

Le corps enseignant comprend:

- a) le directeur (trice);
- b) le doyen (ne);
- c) les professeurs;
- d) les professeurs auxiliaires.

417.11

- 4 -

Art. 15 Droits et obligations

¹ Les droits et obligations du personnel enseignant sont définis dans un règlement du Conseil d'Etat, approuvé par le Grand Conseil.

² Les traitements du corps enseignant sont fixés par le Grand Conseil.

Art. 16 Personnel technique et administratif

Le personnel technique et administratif est nommé par le Conseil d'Etat. Les rapports de service sont régis par la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

4. Finances

Art. 17 Reprise de l'Ecole technique

Un crédit de 500 000 francs est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour l'achat de l'équipement de l'ETC (appareils, machines, mobilier).

Art. 18 Financement, subventions fédérales

Les frais de fonctionnement de l'ETC sont pris en charge par l'Etat. Les subventions fédérales ainsi que toutes formes d'aide, quelle que soit leur provenance, sont acquises à l'Etat.

Art. 19¹ Participation de la commune siège à l'ETC

Abrogé

Art. 20 Activités et cours décentralisés

Les communes qui accueillent sur leur territoire des activités ou des cours décentralisés sont soumises à des prestations à définir d'un commun accord entre les deux parties.

Art. 21 Associations

Les associations professionnelles sont tenues de contribuer au financement des cours de perfectionnement dont elles demandent l'organisation.

Art. 22 Fréquentation des cours

¹ La formation de technicien ET est gratuite pour les étudiants domiciliés dans le canton depuis au moins deux ans avant le début de leurs études. Les cas particuliers sont réservés.

² Les autres étudiants sont astreints au paiement d'une taxe d'écolage arrêtée par le Conseil d'Etat.

³ Les dispositions conventionnelles intercantionales sont réservées.

5. Règlement d'école

Art. 23 Règlement de l'ETC

Le règlement de l'ETC, approuvé par le Conseil d'Etat, fixe notamment:

- a) la procédure d'inscription;
- b) les conditions d'admission;
- c) le montant de la finance d'écologie;
- d) l'organisation des études et des examens;
- e) les conditions de promotion;
- f) les conditions d'obtention du diplôme;
- g) le plan d'études, le programme d'enseignement;
- h) l'établissement du cahier des charges du directeur et du personnel enseignant;
- i) les compétences des organes de l'école qui ne sont pas fixées par la présente loi.

6. Dispositions finales

Art. 24 Litiges

Les litiges qui peuvent survenir dans l'application de la présente loi sont tranchés par le Conseil d'Etat, sous réserve de la législation fédérale en vigueur.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumise à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 mars 1988.

Le président du Grand Conseil: **Edouard Delalay**
Les secrétaires: **Antoine Burrin, Peter Amherd**

Intitulé et modification	Publication	Entrée en vigueur
L concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique, à Sierre du 25 mars 1988	RO/VS 1988, 37	25.3.1988
¹ L fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999: a.: art. 19	BO no 52/1999	1.4.2000
a.: abrogé, n.: nouveau, n.t.: nouvelle teneur		